**CHAPITRE 57**

**ÉVALUATION ET IMPOSITION MUNICIPALES**

**REMARQUE :** Le paragraphe 46(1) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, L.R.O. 1990, chap. A.31 prévoit que la municipalité, le commissaire à l'évaluation ou toute personne visée par une évaluation peut présenter une requête à la Cour de l'Ontario (Division générale) du comté dans lequel l'évaluation est effectuée en vue du règlement d'une question portant sur l'évaluation, sauf une question au sujet de personnes qui sont prétendues avoir fait l'objet d'une inscription erronée au rôle d'évaluation ou en avoir été omises par erreur, ou être visées par une évaluation dont le montant est excessif ou insuffisant. L'alinéa 47a) édicte que l'instance doit être introduite dans les soixante jours de la date à laquelle le dépôt du rôle d'évaluation est exigé par la loi ou dans les soixante jours du dépôt du rôle, dans le cas où le rôle n'est pas déposé dans le délai fixé à cette fin.

L'article 61 de la Loi habilite le tribunal à prononcer des dispositions déclaratoires concernant les années d'évaluation subséquentes à celle de la requête; de ce fait, le tribunal peut rendre une décision visant les années subséquentes au cours desquelles la situation n'aura pas changé : *Metals & Alloys Co. Ltd. v. Regional Assessment Commissioner, Region No. 11*, (1985) 49 O.R. (2d) 289, 15 D.L.R. (4th) 250, 29 M.P.L.R. 62, 36 R.P.R. 163 (C.A.).

Lorsqu'une personne visée par une évaluation prétend qu'un bien est exempté d'impôt parce qu'il entre dans une catégorie de biens énumérés à l'article 3 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, elle peut présenter une requête en vertu du paragraphe 46(1) afin de faire trancher cette question. La question à déterminer est alors celle de l'exemption de l'évaluation et non celle de savoir si une personne a été erronément portée au rôle d'évaluation, ce qui écarte l'interdiction de soulever l'inscription d'une personne au rôle qui est édictée par le paragraphe 46(1).

Le paragraphe 7(1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* dispose que, sans égard à toute évaluation foncière prévue par cette loi, la personne qui occupe ou utilise un bien-fonds aux fins d'une activité mentionnée ou décrite à l'article, ou dans le cadre de cette activité est visée par une évaluation appelée «évaluation commerciale» dont le montant est calculé en fonction de la valeur imposable du bien-fonds ainsi occupé ou utilisé par cette personne, de la manière décrite aux alinéas a) à k) du paragraphe 7(1). La question de savoir si un bien-fonds est exempté de l'évaluation et celle de savoir si la personne qui exerce une activité sur le bien-fonds est assujettie à l'évaluation commerciale sont deux questions distinctes. Si une décision favorable est rendue sur la première question, il faut se garder de préjuger de la décision sur la deuxième. En introduisant un avis de requête sous le régime du paragraphe 46(1), une personne peut faire déterminer si elle doit être assujettie à l'«évaluation commerciale» : *Re Toronto and Belding Corticelli Ltd.*, [1939] O.R. 409, [1939] 3 D.L.R. 73 (C.A.) et *Town of Timmins v. Brewers' Warehousing Co. Ltd.* [1962] O.R. 536, 33 D.L.R. (2d) 12 (C.A.).

**A. REQUÊTE EN VUE D'ÊTRE EXEMPTÉ DE LA TAXE D'AFFAIRE**

[57:A:1]

**Avis de requête**

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

[*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

REQUÊTE

[*le texte formel précédant la requête*

*figure au chapitre 5*]

1. L'objet de la requête est le suivant :

a) une déclaration portant que la requérante est exemptée de l'évaluation et n'est pas assujettie à l'évaluation relative à la taxe d'affaire.

2. Les moyens à l'appui de la requête sont les suivants :

a) la requérante est une personne morale sans capital-actions constituée dans le but de construire et d'exploiter une installation de buanderie et d'en détenir la propriété afin de fournir des services de buanderie centralisés aux hôpitaux publics et autres établissements semblables situés au centre-ville de Toronto;

b) la requérante n'exploite pas son entreprise dans le but de procurer des gains à ses membres; ses bénéfices, si tant est qu'elle en réalise, sont utilisés pour favoriser la réalisation de ses objets;

c) la requérante demande aux hôpitaux participants, pour ses services de buanderie, une somme qui équivaut à ses frais d'exploitation;

d) la requérante est mandataire des hôpitaux participants et, en cette qualité, elle n'est pas assujettie à la taxe d'affaire;

e) la requérante s'appuie sur l'art. 46(1) [*ou sur l'article 61 lorsque la requête n'est pas intentée dans les soixante jours de la date à laquelle le dépôt du rôle d'évaluation est exigé par la loi ou dans les soixante jours de la date où le rôle est effectivement déposé*] de la *Loi sur l'évaluation foncière*, L.R.O. 1990, chap. A.31, et sur le par. 14.05(2) des Règles de procédure civile.

3. La preuve documentaire suivante sera utilisée lors de l'audition de la requête :

1. l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*] et les pièces qui y sont jointes.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone du cabinet des procureurs*]

procureurs de la requérante

DESTINATAIRE : [*nom du cabinet des procureurs*]

[*adresse*]